

duits bovins et d'autres ruminants provenant du Canada et que le gouvernement a, par les décrets n<sup>o</sup> 1352-2003 du 17 décembre 2003, n<sup>o</sup> 237-2004 du 24 mars 2004 et n<sup>o</sup> 1079-2004 du 16 novembre 2004, approuvé des modifications à cet accord;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1196-2004 du 18 décembre 2004, le gouvernement a approuvé le Programme transitoire d'aide financière destiné aux producteurs pour les animaux de réforme, lequel a permis de combler la baisse de prix pour les animaux de réforme au cours de la période du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 31 août 2005;

ATTENDU QUE, le 29 juin 2005, le gouvernement du Canada a annoncé un programme de gestion des troupeaux comprenant les animaux de réforme et que ce programme sera complémentaire au programme québécois;

ATTENDU QUE, afin de mettre en œuvre ce nouveau programme fédéral au Québec, il y a lieu de modifier à nouveau l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 5 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 5 à l'Accord Canada-Québec établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45282

Gouvernement du Québec

### **Décret 1029-2005, 2 novembre 2005**

CONCERNANT la requête de M. Fernand Labbé relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac à Labbé, dans la Municipalité de Sainte-Justine, dans la municipalité régionale de comté des Etchemins

ATTENDU QUE le requérant, M. Fernand Labbé, soumet pour approbation les plan et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac à Labbé, dans la Municipalité de Sainte-Justine, dans la municipalité régionale de comté des Etchemins;

ATTENDU QUE les travaux consistent notamment à reconstruire la cheminée d'évacuation en béton munie de poutrelles;

ATTENDU QUE les travaux consistent également à construire un nouveau déversoir fixe en béton de forme triangulaire et à rehausser la digue existante;

ATTENDU QUE ces travaux permettront de maintenir le plan d'eau pour des activités récréatives;

ATTENDU QUE le barrage est installé sur le lot 32-ptie du rang 11, du cadastre du Canton de Langevin, circonscription foncière de Bellechasse;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 19 juillet 2004, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 4 août 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé « Barrage du lac à Labbé », signé et scellé le 19 janvier 2005 par M. Gaétan Labbé, ingénieur, Groupe GLD inc. ;

2. Un plan intitulé « Passe migratoire – Lac à Labbé – Municipalité de Sainte-Justine – Plan, profil et coupes », portant le numéro de dossier 5369-04, révisé le 7 juin 2005, signé et scellé par M. Gaétan Labbé, ingénieur, Groupe GLD inc. ;

ATTENDU QUE les plan et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plan et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire du lac à Labbé, dans la Municipalité de Sainte-Justine, dans la municipalité régionale de comté des Etchemins, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45283

Gouvernement du Québec

## **Décret 1030-2005, 2 novembre 2005**

CONCERNANT la soustraction du projet de reconstruction et de protection de la route 138 sur les territoires des municipalités de Colombier et de Franquelin suite aux pluies diluviennes du 31 août 2005 de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE les pluies diluviennes survenues le 31 août 2005 ont entraîné des dommages importants à la route 138 elle-même et à ses abords sur les territoires des municipalités de Colombier et de Franquelin;